



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2011-154-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

----- **Commune de CALAIS** -----

MISE EN PLACE D'UN NOUVEL OUTIL SUR LE CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET RESIDUS URBAINS PAR LA SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT

----- **ARRETE D'AUTORISATION** -----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la Société OPALE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de résidus urbains, rue Marcel Doret à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 imposant à la Société OPALE ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sises rue Marcel Doret à CALAIS ;

VU la demande présentée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est rue Marcel Doret - 62100 CALAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise en place d'un nouvel outil sur le centre de tri de déchets industriels banals qu'elle exploite rue Marcel Doret à CALAIS ;

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'ordonnance en date du 2 novembre 2010 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Claude BLONDE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 novembre 2010 au 29 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de CALAIS et MARCK ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Calais en date du 16 décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CALAIS en date du 8 décembre 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCK en date du 14 décembre 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CALAIS en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques en date du 2 décembre 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2010 ;

VU l'avis de Madame la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, UT 62 en date du 6 décembre 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mai 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 juillet 2011 ;

VU l'absence de réponse de la Société OPALE ENVIRONNEMENT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment pour la protection incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OPALE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue Marcel Doret à CALAIS (62100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour son établissement sis à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001
- Arrêté complémentaire du 30 janvier 2006

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Stock déchets à trier : 60 m ³ Stock de bois : 500 m ³ Papiers/cartons en vrac et en balles : 750 m ³ Plastiques en balles : 140 m ³ 1 benne PVC : 60 m ³ 1 benne CSR : 90 m ³ 1 benne de refus de tri : 60 m ³ 2 bennes de plastiques durs : 50 m ³ Volume total : 1710 m ³

2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyeur / granulateur assurant un traitement maximal de 200 t/j.
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	2 bennes de stockage de produits triés représentant une surface totale de 30 m ² .
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³ .	1 benne de fines inertes : 60 m ³ 1 benne de gravats : 60 m ³ Volume total : 120 m ³
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Poste de soudure mobile pour a maintenance des installations.

A (Autorisation) – DC (Déclaration avec contrôles périodiques) – D (Déclaration) - NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CALAIS	BY 21, 310 et 462

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 mai 2010 en Préfecture du Pas-de-Calais et complété le 3 septembre 2010. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement et suivant, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées à compter du jour de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 2.4.2 : CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le suivi des déchets,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : STOCKAGES

Le stockage des déchets et des produits transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (préventions des envols,...).

ARTICLE 3.1.6 : ENVOLS

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, sont ramassés régulièrement.

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet que ce soit en entrée sur le site ou avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

L'exploitation ne doit générer aucun rejet atmosphérique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau exploité par la ville de CALAIS.
La consommation annuelle est de 1000 m³ (besoins sanitaires et nettoyage).

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.2 et 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Le réseau de collecte est entretenu 2 fois par an (curage...).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1. les eaux pluviales de toiture
- 2. Les eaux pluviales de voiries,
- 3. les eaux usées (sanitaires),
- 4. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

- Rejet 1: les eaux pluviales de toiture sont récupérées par des chéneaux dans un réseau spécifique et rejoignent le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle. Ce réseau se rejette ensuite dans le canal de Marck à proximité de l'échangeur de la rocade Est.

- Rejet 2: les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un second réseau spécifique puis rejetées dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle. Ce réseau est ensuite raccordé à la station d'épuration de CALAIS.
Préalablement à leur évacuation dans ce réseau, les eaux pluviales de voiries transitent dans un déboureur-déshuileur.
- Rejet 3: les eaux usées (eaux sanitaires) sont collectées et déversées dans le réseau d'assainissement communal, puis dirigées vers la station d'épuration de CALAIS.
- Rejet 4: les eaux susceptibles d'être polluées (incendie ou accident) sont confinées sur des aires étanches avec une capacité de confinement définie à l'article 7.5.6.

ARTICLE 4.3.5 : CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique: arrêté d'autorisation spéciale de déversement autorisant le déversement des eaux (usées et pluviales) dans le système de collecte de la ZAI de CALAIS du 07/01/2011.

ARTICLE 4.3.6 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Le rejet 1 doit respecter avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

Les rejets 2 et 3 doivent respecter avant rejet dans le réseau de la station d'épuration de CALAIS, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.8 : EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées vers le milieu récepteur après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9 : AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence	Nature du déchets	Origine	Quantité	Filière traitement	Code
19 12 12	Refus de tri	Tri des entrants	1 200 t / mois	Enfouissement	D5
13 02 05*	Huiles de vidange	Entretien matériel	6 000 l/an	Valorisation	R9
15 01 10	Emballages souillés	Entretien matériel et installations / Tri déchets	100 kg/an	Incinération	D10
15 02 02*	Filtres huile et gasoil	Entretien matériel / Tri déchets	50 kg/an	Incinération	D10
15 02 02*	Absorbant usagé	Fonctionnement du site	100 kg/ an	Incinération	D10
15 02 02*	Chiffons souillés	Entretien matériel / Tri déchets	50 kg/an	Incinération	D10
20 01 21*	Tubes néons	Entretien installations / Tri déchets	20 kg/an	Valorisation	R5
16 01 03	Pneumatiques	Entretien matériel / Tri déchets	1 t/an	Valorisation	R5
20 03 01	Déchets de cantine	Personnel du site	250 kg/mois	Enfouissement	D5
20 01 02	Verre	Personnel du site	100 kg/an	Valorisation	R5
15 01 06	Emballages recyclables	Personnel du site	100 kg/mois	Valorisation	R5
20 01 40	Ferrailles et métaux	Travaux sur site	1 t/an	Valorisation	R4
20 02 01	Déchets végétaux	Entretien du site	50 kg/mois	Enfouissement	D5
20 01 01	Papiers cartons	Activité du site	500 kg/an	Valorisation	R5

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Rappel: le fonctionnement du site est autorisé du lundi au samedi de 6h à 22h.

La réception de déchet est autorisée du lundi au samedi de 6h à 20h

ARTICLE 6.2.3 : SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 m sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est gardienné et des portails fermant à clef interdisent l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment n°2 est divisé en deux cantons, avec une surface minimale de 1000 m².

Un écran de cantonnement est placé entre le bâtiment n°1 et n°2.

Les écrans de cantonnement sont EI15 en matériaux A2s2d0.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et compte des exutoires à commande automatique et manuelle à proximité des sorties à raison de 2% de la surface pour l'évacuation des fumées.

Les portes coupe-feu devront:

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Il est apposé une signalétique bien visible "porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique, ainsi qu'une signalétique bien visible "issue de secours".

Il est interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

À proximité d'une sortie est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Le bâtiment est équipé d'une détection automatique d'incendie associée à un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le dispositif peut être doublé par un système lumineux (flash).

ARTICLE 7.2.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Et sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires

ARTICLE 7.3.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5 : « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
-

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.4.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

La distance à parcourir en tout point du bâtiment est inférieure à 40 m pour trouver une sortie et sans cul-de-sac de plus de 25 m. Sur la passerelle desservant les cabines, une échelle à crinoline évitera le cul-de-sac en zone aval.

Un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

ARTICLE 7.5.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 : RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont au minimum:

- de deux poteaux incendie à proximité de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le débit minimum est de 60 m³/h.
- de RIA de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Leur installation sera conforme à la règle R4 de l'APSA.

Les services de lutte contre l'incendie disposent, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/h, soit un total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique est apposé sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et alarme.

ARTICLE 7.5.6 : BASSIN DE CONFINEMENT

La capacité de confinement (fosse, bassin extérieur, rehausse autour du bâtiment...), susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Un dispositif (vanne de barrage par exemple) permet d'obturer les rejets eaux se déversant normalement au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des effluents potentiellement pollués suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site fera l'objet d'une procédure de la part de l'exploitant et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8 - EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

CHAPITRE 8.1 - CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.1.1 : NATURE DES DECHETS

Les déchets qui peuvent être réceptionnés sont:

Description	Nomenclature
Papiers – cartons	20 01 01 – 15 01 01
Plastiques	20 01 39 – 15 01 02
Bois	15 01 03 – 20 01 38
Refus de tri de collectes sélectives	20 01 36
Déchets industriels banals valorisables	15 01 06 - 20 01 99
Encombrants	20 03 07
Métaux	20 01 40
Verre	20 01 02

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont :

- les déchets industriels non dangereux et non valorisables ou fermentescibles,
- les déchets dangereux définis à l'annexe II de l'article L541-8 du code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
 - les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
 - les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement,
 - les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article L541-8 du code de l'Environnement ",
 - les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
 - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - les pneumatiques usagés,
 - les déchets contenant de l'amiante,
 - les déchets issus d'abattoirs,
 - les déchets pulvérulents non conditionnés,
 - les matières non refroidies dont la température serait susceptible de générer un sinistre,
 - les déchets verts,
 - le plâtre,
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.2 : ORIGINE DES DECHETS

Le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant des collectes sélectives auprès des particuliers, artisans, supermarchés, commerçants, industriels et collectivités du Nord – Pas de Calais.

ARTICLE 8.1.3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.3.1. Acceptation préalable des déchets

Avant réception du déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchet livré qui sera acté par une fiche d'information préalable.

Article 8.1.3.2. Réception des déchets

Le fonctionnement du site se fait uniquement du lundi au samedi de 6h à 22h.

La réception des déchets se fait uniquement du lundi au samedi de 6h à 20h.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

La voie d'accès donne sur un pont bascule qui permet le suivi des quantités de déchets livrés et des quantités de matières valorisables enlevées.

Un portique de détection de radioactivité est installé de part et d'autre du pont. Il permet de vérifier l'absence de radioactivité anormale des déchets réceptionnés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la ville dans laquelle il se situe, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les éventuelles observations.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet de contrôle visuel pour s'assurer de leur acceptabilité.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

La nature, la provenance des déchets et les raisons de leur refus doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.3.3. Aménagement des aires de réception et de stockage

Le déversement des déchets acceptés se fera sur des aires adaptées aux manœuvres de déchargement des véhicules de collecte. Ces aires de déversement devront être étanches et résister au poids des véhicules en charge, aux chocs de déchargement et à l'abrasion que les déchets déversés pourraient provoquer. La surface de ces aires de déchargements devra être suffisamment lisse afin d'éviter l'accrochage de matière. Tout déversement en dehors de ces aires est interdit.

Après avoir été triés, les déchets sont mis en balles (sur une hauteur de 3 balles au maximum et en îlots séparés selon chaque type).

ARTICLE 8.1.4 :

Les bennes de déchets sont triées dès leur arrivée sur le site. Les matériaux sont traités par filière et/ou provenance dans la continuité de l'opération.

ARTICLE 8.1.5 :

Les installations comprennent notamment (plan en annexe):

- la zone de contrôle des déchets,
- le bâtiment n°1 comprenant une ligne de tri pour les DIB et les papiers / cartons, ainsi que la presse servant à la mise en balle des matières valorisables,
- le bâtiment n°2 qui contient la ligne de production de CSR, les aires de réception et de tri des déchets réceptionnés, ainsi que les aires de stockage des refus de tri,
- la zone de stockage bois,
- la zone de stockage des produits valorisables.

ARTICLE 8.1.6 :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées (marquage au sol), séparées et clairement signalées.

ARTICLE 8.1.7 :

La réception des déchets en vrac s'effectue sur :

- une zone située sous le bâtiment n°2 et dédiée à la réception et au tri des déchets industriels banals. Les déchets réceptionnés sur cette zone doivent être traités le jour même de leur réception.

- une zone située sous le bâtiment n°2 et dédiée à la réception et au tri des papiers, cartons et plastiques issus du tri à la source chez les industriels. Les déchets réceptionnés sur cette zone doivent être traités le jour même de leur réception.

- une zone située sous le bâtiment n°1 destinée à la réception des papiers à trier collectés aux points d'apport volontaire et aux DIB présentant un fort potentiel de valorisation. Les déchets réceptionnés sur cette zone doivent être traités le jour même de leur réception.

ARTICLE 8.1.8 :

Les aires de stockage des produits triés en attente de conditionnement sont constituées de 7 casiers sous la ligne de tri située dans le bâtiment n°2 et 5 casiers sous la ligne de tri située dans le bâtiment n°1.

ARTICLE 8.1.9 :

Les refus de tri sont récupérés au niveau de la zone de tri situé sous le du bâtiment n°2 (refus du procédé CSR et du tri des déchets prétriés) ou dans le box dédié de la ligne de tri papier/carton. Si les refus de tri sont susceptibles d'être à l'origine d'odeurs ou d'écoulements, ils seront stockés en bennes étanches et éliminés au fur et à mesure.

En cas d'arrêt prolongé des installations, les zone de stockage des refus de tri devra être vidée et nettoyée.

ARTICLE 8.1.10 :

Le stockage des produits triés en balles en attente d'enlèvement est effectué sur une zone spécifique délimitée au sol constituée par :

- une zone de stockage des balles de plastiques et papiers / cartons,
- une zone de stockage des balles de papiers / cartons.

Ces deux aires de stockage sont séparées entre elles par un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage et dépassant latéralement les zones de stockage sur une distance d'un mètre au moins.

Les zones de stockage des balles ne peuvent recevoir plus de 3 balles en hauteur et ne peuvent excéder 3.30 m de haut.

Elles sont situées à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété et d'au moins 10 m des bâtiments de tri ou séparés de ces bâtiment par un mur coupe feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage.

ARTICLE 8.1.11 :

Les autres déchets issus du tri en attente d'enlèvement sont stockés dans :

- la zone de stockage pour le bois
- 1 plateau pour les palettes valorisables
- 3 bennes métalliques pour les métaux
- 1 benne métallique ou équivalent pour les déchets dangereux (emballages souillés, peintures, solvants,...). Les déchets incompatibles ne doivent pas être stockés ensemble
- 2 bennes de plastiques durs
- 1 benne de plastique

Ces stockages doivent être situés à au moins 10 m des limites de propriété du site.

Déchets issus des opérations de tri (matières premières secondaires)

(Nb : cette liste pourra être mise à jour avec la mise en place de nouvelle filière de valorisation matières)

Référence nomenclature	Nature du déchets	Filière traitement
15 01 01	Emballages papier carton	Valo matière
19 12 01	Papiers et cartons	Valo matière
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Valo matière
19 12 04	Films plastiques	Valo matière
19 12 04	Bigs bags	Valo matière
19 12 04	Objets en plastiques (plastiques durs)	Valo matière
19 12 04	PVC	Valo matière
19 12 04	Polystyrène	Valo matière
15 01 04	Emballages métalliques	Valo matière
19 12 03	Ferrailles et métaux	Valo matière
19 12 05	Verre	Valo matière
19 12 07	Bois	Valo matière
19 12 09	Gravats	Valo matière
19 12 10	CSR (Combustibles Solides de Récupération)	Valo énergétique

ARTICLE 8.1.12 :

Tout dépôt, même temporaire, en dehors des aires de réception et de stockage précédemment décrites est interdit.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 8.1.13 : CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au niveau d'alarme fixé. Cette consigne définit les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité pour les centres de stockage des déchets réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoires pour le personnel
- information sur le champ de l'inspection des installations classées
- information en cas d'urgence, de l'IRSN (chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement) et de l'ASN
- transfert du chargement dans un lieu sûr,
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

ARTICLE 8.1.14 : ÉVACUATION DES DÉCHETS

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport, et les éventuels incidents.

Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale. Un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte. Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.15 : COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.16 : ÉQUIPEMENTS

Les aires d'accueil et d'attente extérieures ainsi que les voiries de circulation principales disposent d'un revêtement étanche, incombustible et suffisamment résistant. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ainsi que pour la zone d'enlèvement. L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation. Ces voies de circulation seront balisées et matérialisées.

ARTICLE 8.1.17 : DÉRATISATION

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2 - UNITÉ DE PRODUCTION DE CSR

ARTICLE 8.2.1 : DÉCHETS CONCERNÉS

Les déchets admis sur l'installation sont :

- déchets industriels banals,
- encombrants propres et secs des ménages,
- refus de tri des centres de tri de collectes sélectives.

La quantité annuelle maximale admise est de 25000 tonnes.

Le stock de produits en attente de traitement est au maximum de 30 m³.

ARTICLE 8.2.2 : LOCALISATION ET MATÉRIELS

Cette installation est implantée sous le bâtiment n°2. Elle est composée de:

- une aire de réception,
- une zone de tri équipée d'une pelle mécanique,
- un broyeur primaire avec trémie de chargement et fouloir,
- un crible vibrant à deux étages,
- un séparateur aéraulique équipé d'un ventilateur,
- un granulateur,
- bennes de réception selon les différentes fractions.

ARTICLE 8.2.3 : STOCKAGES

Les fines issues du refus de tri du criblage sont stockées dans une benne, régulièrement acheminée vers un centre de stockage de déchets non dangereux régulièrement autorisé: 6000 t/an.

Les éléments lourds issus du séparateur aéraulique sont acheminés vers la zone de tri en attendant leur évacuation. Les quantités stockées sont limitées à 30 m³, pour un volume annuel de 9000 tonnes.

Le stockage de CSR est réalisé dans une remorque à fond mouvant de 90 m³ ou tout autre dispositif équivalent. Une fois remplie, la remorque est remplacée et mise en attente d'expédition vers l'utilisateur sur une zone spécifique clairement identifiée.

Le stockage maximal est de deux bennes par jour, pour une quantité annuelle maximale de 12000 tonnes.

ARTICLE 8.2.4 : FILIÈRES

Le CSR pourra être valorisé uniquement dans des installations classées dument autorisées au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées (ou équivalent pour l'étranger).

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 9.1

ARTICLE 9.1.1 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 9.1.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 9.1.3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le - 3 AGOUT 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Quies WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Mme la Présidente de la Société OPALE ENVIRONNEMENT - rue Marcel Doret - 62100 CALAIS
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Calais - 76, Boulevard Gambetta - B.P. 21 - 62101 CALAIS CEDEX
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de CALAIS
- M. le Maire de MARCK
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles à LILLE
- Affichage
- Dossier
- Chrono

TITRE 10 - NORMES DE MESURE

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Matières grasses	Matières extractibles à l'éther de pétrole
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Émissions de sources fixes :

Débit ISO 10780
O₂ FD X 20 377
Poussières NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO NF X 43 300 et NF X 43 012
SO₂ ISO 11632
HCl NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP NF X 43 329
Hg NF EN 13211
Dioxines NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003. Des méthodes équivalentes pourront être acceptées

Odeurs NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds NF X 43-051
HF NF X 43 304
NO_x NF X 43 300 et NF X 43 018
N₂O NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO NF X 43 012
SO₂ NF X 43 019 et NF X 43 013
NO_x NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux NF X 43 025
Odeurs NF X 43 101 à X 43 104
Poussières NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O₃ XP X 43 024
Pb NF X 43 026 et NF X 43 027

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par : Mme MERCIER
☎ : 03.21.21.22.41
Fax : 03.21.21.23.13
genevieve.mercier@pas-de-calais.gouv.fr



*1 ex Transmis à la DREAL
du 08.09.2011 à l'Hotel 62
pour
le dossier
de l'Hotel 62*

ARRAS, le 1er septembre 2011

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
à
Monsieur le Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Service Risques
941, Rue Charles Bourseul
B.P. 20750

59507 DOUAI CEDEX

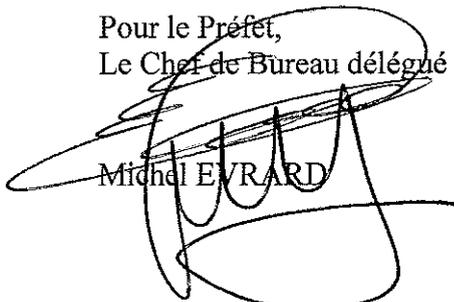
OBJET : Installations Classées -
Société OPALE ENVIRONNEMENT à CALAIS -

P.J. : 2 -

Je vous adresse, sous ce pli, deux copies de mon arrêté n° 154 en date du 3 août 2011, autorisant la Société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est rue Marcel Doret à CALAIS, à procéder à la mise en place d'un nouvel outil sur le centre de tri qu'elle exploite ZI Marcel Doret à CALAIS.

Vous voudrez bien, en temps utile, procéder à la visite de cet établissement, en vue de vérifier que les prescriptions imposées ont bien été réalisées, et me faire parvenir un procès-verbal de récolement.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué par intérim,


Michel EVRARD